

Le député Alain CHRETIEN (LR, Haute-Saône) est rapporteur spécial sur les régimes sociaux et de retraite et les pensions dans le cadre du Projet de loi de finances (PLF) 2017. Il revient dans la première partie de son rapport sur le poids croissant des dépenses de pensions dans le budget de l'Etat. Ainsi, il constate qu'entre 2006, et 2015, la croissance moyenne des dépenses de pensions (+ 3,5%) a été trois fois supérieure à celle du budget général dans son intégralité (+ 1,1%)....

Lire la suite en page 5



Généralisation de la déclaration sociale nominative

Un décret du 21 novembre met en œuvre la généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN) et modifie le traitement de données nominatives relatif à cette déclaration. Sauf cas particuliers, il est applicable aux paies effectuées par les employeurs ou les tiers mandatés à partir du 24 novembre.

La DSN devient également la déclaration sociale que les employeurs doivent utiliser pour déclarer et payer les cotisations aux autres organismes sociaux que l'URSSAF.

p.2

Dépendance

Le congé proche aidant

entrera en vigueur le 1er janvier 2017. **p.3**



Réforme

Projet de loi Sapin II

60 sénateurs et 60 députés ont saisi le Conseil constitutionnel **p.5**

Budget

Examen du projet de loi de finances rectificative pour 2016 L'Article 34 en question **p.2**

PROJET
DE LOI DE
FINANCES
RECTIFICATIVE
2016

2016

AGENDA

L'ACTUALITE de la protection sociale des mois à venir **p.8**



PLFSS 2017

Adoption par le Sénat d'un texte largement remanié

Suite à l'échec de la commission mixte paritaire (CMP) et au rétablissement du texte originel par l'Assemblée nationale, le Sénat a adopté une motion de rejet préalable en nouvelle lecture. Le texte a donc été rejeté sans nouvel examen. Les articles fixant les objectifs de dépenses ont été supprimés par le Sénat...

p.4

Report de l'âge de départ en retraite et taux de croissance

par Bruno Chrétien, Président de l'IPS

Le COR vient de publier un rapport très instructif. Après avoir testé plusieurs hypothèses, il démontre que le report de l'âge de retraite rapporterait 0,7% de PIB. Toutefois le risque de chômage serait accru à court terme. Le Conseil d'orientation des retraites (COR) s'est penché sur les effets macroéconomiques à attendre du report de l'âge de départ en retraite...

p.6

Travailleurs détachés, contrôles URSSAF, assujettissement des dividendes à cotisations sociales, ...

retrouvez- toutes les publications de l'IPS sur

<http://www.institut-de-la-protection-sociale.fr/communiqués-de-presse.html>

Généralisation de la déclaration sociale nominative

Sauf cas particuliers, le décret est applicable depuis le 24 novembre dernier



Un décret du 21 novembre met en œuvre la généralisation de la déclaration sociale nominative (DSN) et modifie le traitement de données nominatives relatif à cette déclaration. **Sauf cas particuliers, il est applicable aux paies effectuées par les employeurs ou les tiers mandatés** depuis le 24 novembre.

Ce décret étend ainsi les simplifications que permet déjà

d'assurer la DSN à d'autres déclarations sociales.

La DSN devient également la déclaration sociale que les employeurs doivent utiliser pour déclarer et payer les cotisations aux autres organismes sociaux que l'URSSAF.

Le décret n° 2016-1567 du 21 novembre met en place la DSN phase 3 qui remplace, en plus de ce qui a déjà été mis en place avec la

DSN phase 2 :

→ Les autres déclarations unifiées de cotisations sociales (DUCS) à destination des organismes de retraite complémentaire, prévoyance ainsi que les bordereaux de cotisation des mutuelles et des organismes d'assurance.

→ Les déclarations de cotisations à destination de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), c'est-à-dire, le bordereau de versement mensuel (BVM) et la déclaration trimestrielle des salaires (DTS).

→ Certaines déclarations fiscales telles que la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE).

→ La DSN remplacera la DADS-U en janvier 2018 pour les entreprises en phase 3 en janvier 2017. Les employeurs qui utiliseront la DSN seulement à partir de

janvier 2017 n'auront en effet pas de DADS-U à établir en 2018.

A compter du 1er janvier 2017, le recouvrement de cotisations des régimes spéciaux se fera également par le biais de la DSN.

Les dispositions relatives au recouvrement des cotisations sociales sont également modifiées. Le décret du 21 novembre 2016 prévoit que le versement de ces cotisations est effectué le mois suivant la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues. Désormais, les cotisations sont versées à la même date que la transmission mensuelle de la DSN.

Projet de loi de finances rectificative pour 2016

Focus sur l'article 34 relatif à la réforme des modalités de recouvrement de la C3S

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2016

2016

Le Projet de loi de finances rectificatives pour 2016 a été présenté en Conseil des ministres le 18 novembre. Il sera examiné en séance publique par l'Assemblée nationale à partir du 5 décembre.

L'article 34 du PLFR est relatif à la réforme des modalités de recouvrement de

la contribution sociale de solidarité des sociétés.

Le secrétaire d'Etat au Budget, Christian ECKERT, a indiqué, lors de son audition devant la commission des finances le 23 novembre, que **cette disposition visait à revenir sur la déclaration d'inconstitutionnalité, pour rupture du principe d'égalité, quant à l'exonération**

de la taxe de 3 % dont bénéficiaient les groupes fiscalement intégrés. Le PLFR étend cette exonération aux filiales françaises de groupes étrangers dès lors que le critère de détention de 95 % sera respecté. **La neutralité budgétaire de cette réforme étant assurée par la création d'un acompte de contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) sur les très grandes entreprises.**

La C3S assise sur le chiffre d'affaires d'une année donnée n'est versée et comptabilisée dans les comptes de la sécurité sociale qu'avec un an de décalage. **L'article 34 propose de réduire ce décalage entre l'année de**

réalisation du chiffre d'affaires et la comptabilisation par les entreprises de la C3S à payer sur ce chiffre d'affaires **et le moment auquel cette recette est effectivement perçue par la sécurité sociale.** Un prélèvement contemporain représentant 25 % environ de la C3S due l'année suivante et déductible de celle-ci est institué au titre de l'année de réalisation du chiffre d'affaires.

L'article 34 du PLFR permet aux organismes sociaux de percevoir une partie du produit de C3S la même année que celle de la réalisation du chiffre d'affaires sur lequel la contribution est assise.

Adaptation de la société au vieillissement

Les dispositions de mise en place du congé proche aidant entre en vigueur le 1er janvier

Un décret du 18 novembre 2016 met en œuvre une disposition de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement et également inscrite dans la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels – dite loi travail.



L'article 9 de la loi travail prévoit que « **le salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise a droit à un congé de proche aidant** » lorsque l'un de ses proches présente un **handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gra-**

vité. La durée de ce congé ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel. En France, 8,3 millions de personnes (membre de la famille, ami, conjoint, ...) soutiennent et accompagnent au quotidien un proche en perte d'autonomie. « Il était plus que temps de recon-

naître leur investissement, afin de mieux accompagner ces personnes souvent seules face à la perte d'autonomie de leur proche. La mise en œuvre du congé du « proche aidant » est une des étapes de cette reconnaissance collective », a déclaré Pascale BOISTARD,

secrétaire d'Etat chargée des Personnes âgées et de l'Autonomie.

Le décret du 18 novembre 2016 précise notamment les conditions pour bénéficier de ce congé. Ainsi, la dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée doit être constatée par écrit par un médecin qui établit un certificat médical et la cessation brutale de l'hébergement en établissement doit être attestée par le responsable de cet établissement.

Aide à l'autonomie

Le maigre effort financier de la France



Par Bruno Chrétien,
Président de l'IPS

Le décret du 26 février sur la revalorisation de l'allocation personnalisée d'autonomie vient d'être publié. Il permet la mise en œuvre au 1er mars de la loi Rossignol sur l'adaptation de la société au vieillissement.

Une mince avancée alors qu'il reste pourtant tellement à faire au regard des besoins des Français les

plus fragiles !

Le décret n° 2016-210 du 26 février 2016 permet une mise en application pour le 1er mars 2016 des mesures prévues par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'autonomie.

Ce décret consacre : Une revalorisation des plafonds de l'Aide Personnalisée Autonomie, L'allègement, sous certaines conditions, de la participation financière d'une partie

des bénéficiaires.

Le rôle des aidants, en intégrant leur action et les solutions de répit dans le cadre des futurs plans d'aide.

Concernant le volet financier, le décret revalorise les plafonds d'aide maximum pour les GIR 1 à 4, mais révisé également les modalités de participation des bénéficiaires de l'aide.

Le décret prévoit l'élargissement de la mission des équipes du conseil départemental chargées d'évaluer à domicile le plan d'aide de la personne dépendante. Non seulement un plan d'aide doit être dressé au regard de critères de l'APA, mais en outre, la proposition définitive de plan d'aide est assortie de l'indication des autres aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire et de son aidant mentionnées.

Au final, ce texte s'inscrit logiquement dans le prolongement d'une loi qui va dans le bon sens mais qui n'apporte que de maigres solutions aux aidants.

Or ces aidants sont le maillon fragile mais essentiel de la prise en charge des personnes dépendantes.

Beaucoup reste à faire en la matière.

www.bruno-chretien.com

BLOG

Poster vos commentaires

www.bruno-chretien.com

PLFSS 2017 : le Sénat adopte un texte largement remanié

et supprime les articles fixant les objectifs de dépenses jugeant les hypothèses optimistes

Le Sénat a adopté le Projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) le 22 novembre en première lecture. Suite à l'échec de la commission mixte paritaire (CMP) et au rétablissement du texte originel par l'Assemblée nationale, le Sénat a adopté une motion de rejet préalable en nouvelle lecture. Le texte a donc été rejeté sans nouvel examen.

Les articles fixant les objectifs de dépenses ont été supprimés par le Sénat jugeant les « hypothèses macroéconomiques optimistes ».

Les principales dispositions adoptées au Sénat en première lecture sont les suivantes :

→ Cotisation maladie des travailleurs indépendants (art 8)

Un Amendement rédactionnel du rapporteur pour la commission des affaires sociales Jean-Marie VANLERENBERGHE a été adopté par le Sénat. Cet amendement inscrit la réduction dégressive à l'article du code de la sécurité sociale relatif à la cotisation maladie des travailleurs indépendants.

→ Création d'un directeur national du recouvrement des cotisations sociales des indépendants (art 9)

Deux amendements ont été adoptés à l'article 9 dont l'amendement 56 du rapporteur pour la commission des affaires sociales. Cet amendement supprime l'alinéa 87 qui prévoyait la remise d'un rapport par l'Acoss aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget relatif au découplage des systèmes d'information utilisés pour le recouvrement respectif des cotisations des travailleurs salariés et des cotisations



personnelles des travailleurs indépendants.

Les sénateurs du groupe Ecologiste et UDI-UC avaient déposé deux amendements demandant la suppression de l'article 9. Au cours des débats sur ces amendements, les sénateurs Jean DESESSARD (Ecologiste) et Guy CANEVET (UDI) ont remis en cause « l'utilité » de créer une nouvelle structure alors que « l'existant pouvait être amélioré ». Le rapporteur général pour la commission des affaires sociales, Jean-Marie VANLERENBERGHE, a souligné que des garanties « nous ont enfin été données sur la modernisation logicielle du RSI ». La commission a donc décidé de laisser « une chance au nouveau dispositif ».

Le secrétaire d'Etat au Budget, Christian ECKERT, a indiqué que l'article 9 ne visait pas à créer une nouvelle structure « mais une direction qui serait seule pilote avec une large autonomie pour gérer le recouvrement et mettre en place les équipements informatiques nécessaires ».

Enfin, le sénateur Jean-Noël CARDOUX (LR, Loiret), président de la mission d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale, a mis en avant le fait que l'article 10 allait dans le « bon sens » en unifiant le recouvrement des cotisations des indépendants : « Pour aller plus loin, il faudra moderniser le système informatique, le logiciel est obsolète. J'espère que le directeur unique du RSI prendra des initiatives ».

→ Economie collaborative (Art 10)

L'article 10 du projet de loi de finances de la sécurité sociale (PLFSS) a été adopté par le Sénat, en créant un **seuil unique d'assujettissement au RSI pour les activités d'économie collaborative à 15 691 euros.**

Cependant, le **Gouvernement a émis un avis défavorable** considérant qu'il faut distinguer les activités. Le **secrétaire d'Etat au Budget, Christian ECKERT, a indiqué que « le gouvernement proposera à l'Assemblée de revenir au seuil de 23 000 euros ».** Christian ECKERT a également défendu la mesure en affirmant que le fait de cotiser n'est pas qu'une charge mais permet aussi d'ouvrir des droits à la retraite. Enfin, concernant l'affiliation au RSI, le secrétaire d'Etat a précisé que l'affiliation au RSI serait facultative pour les personnes cotisant déjà pour un autre régime.

→ Règles de prescription des cotisations sociales (art 14)

L'amendement 62 du rapporteur précise les règles de prescription des cotisations sociales, afin de tenir compte des modalités spécifiques de déclaration des revenus des indépendants, connus au plus tard en juin de l'année N+1.

L'amendement vise à prévoir que **la durée du délai de prescription des cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants s'apprécie à**

compter du 30 juin de l'année qui suit celle au titre de laquelle elles sont dues.

Christian ECKERT a soutenu cet amendement indiquant que « **pour contrôler les trois années précédant le contrôle, il faut, que le délai de prescription coure à partir du 30 juin suivant l'année en cause** ».

→ Contrat de prévoyance d'entreprise (art 19 bis)

L'amendement 66 de Jean-Marie VANLERENBERGHE a supprimé l'article 19 bis.

L'article 19 bis prévoit de rétablir la possibilité d'une clause de désignation en matière de contrats de prévoyance d'entreprise, afin d'assurer une meilleure mutualisation sur ces contrats et de répondre aux critères fixés par le Conseil constitutionnel. Jean-Marie VANLERENBERGHE considère qu'il ne « **paraît pas opportun d'ouvrir de nouveau une querelle entre organismes complémentaires, au moment où la couverture complémentaire santé vient de se mettre en place** ».

→ Tiers payant (article additionnel après 42)

Les sénateurs Les Républicains ont adopté un amendement supprimant la généralisation du tiers payant considérant que « le tiers payant est déjà une réalité », notamment pour les bénéficiaires de la CMU-C, de l'ACS.

Régimes sociaux et de retraite (PLF 2017)

Le rapport de la commission des finances de l'Assemblée nationale



Alain Chretien

Le député Alain CHRETIEN (LR, Haute-Saône) est rapporteur spécial sur les régimes sociaux et de retraite et les pensions dans le cadre du Projet de loi de finances (PLF) 2017.

Il revient dans la première partie de son rapport sur le poids croissant des dépenses de pensions dans le budget de l'Etat. Ainsi, il constate qu'entre 2006, et 2015, **la croissance moyenne des dépenses de pensions (+ 3,5 %) a été trois fois supérieure à celle du budget général dans son intégralité (+ 1,1 %).**

Cependant, les prévisions pour 2017 s'inscrivent dans la tendance observée les deux années précédentes d'une légère diminution des dépenses de la mission Régimes sociaux et de retraite et **d'un ralentissement de l'augmentation des dépenses du compte d'affectation spéciale (CAS) Pensions.** Alain CHRETIEN considère que « ces évolutions résultent de facteurs structurels » (convergence de ces régimes vers le régime général et diminution des effectifs de pensionnés des régimes « fermés »), mais aussi de « **facteurs conjoncturels** », la modération de l'inflation se traduisant par une faible revalorisation des pensions.

La deuxième partie du rapport est consacrée à la mission régimes sociaux et de retraite qui retrace les subventions versées par l'Etat à neuf régimes spéciaux de retraites. La baisse des crédits de 1% par rapport à la loi de finances 2016 est due aux moindres dépenses des régimes fermés (par exemple le régime des anciens agents des chemins de fer d'Afrique du Nord et d'outre-mer).

Les subventions versées aux trois régimes encore ouverts, qui consomment à eux seuls 76% des crédits de la mission, devraient en revanche augmenter en 2017, modérément pour les régimes des marins (+ 0,41%) et de la SNCF (+ 1,17%), plus fortement pour celui de la RATP (+ 4,3%). Selon le rapporteur, la « faible revalorisation des pensions » prévue pour 2017, ainsi que « l'augmentation progressive des taux de cotisations applicables dans les régimes de la SNCF et de la RATP » contribuent à limiter l'augmentation de la subvention de l'Etat.

La troisième partie du rapport est intitulée « vers un régime universel France retraites ? ». Le rapporteur propose de **limiter le statut public aux fonctions régaliennes.** Les personnes exerçant des activités « qui ne peuvent entrer dans le

champ concurrentiel doivent ainsi bénéficier de protections spécifiques dues à la nature même de leur activité » affirme Alain CHRETIEN.

Enfin, **Alain CHRETIEN a conclu son rapport en évoquant le régime de retraite des députés qui s'élevait en 2015 à 63 millions d'euros et distribuait une pension moyenne de 2 700 euros nets par mois à 1 121 anciens élus et 714 ayants-droits. Le rapporteur pointe le fait que ce régime est « largement déficitaire ».**

Il souligne que des mesures ont été prises pour rapprocher le régime des députés avec le régime de retraite des fonctionnaires. Ainsi le taux de cotisation augmente (de 8,39% en 2012 à 10,85% en 2020) et l'âge d'ouverture des droits est repoussé progressivement à 62 ans. **Remettant en cause la « légitimité » d'un tel régime, Alain CHRETIEN voit comme une « hypothèse à envisager » l'intégration du régime des parlementaires « au régime général ou à la future caisse de retraite des agents de l'Etat ».**

La proposition de plusieurs candidats à l'élection présidentielle de réduire le nombre de parlementaires aurait des « conséquences importantes sur le déséquilibre du régime ».

BLOG Poster vos commentaires

www.bruno-chretien.com

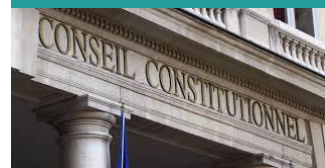
Lire le billet de B. Chrétien, Président de l'IPS

« La retraite des parlementaires dans le collimateur »

1er décembre 2016



PROJET DE LOI SAPIN II



60 sénateurs et 60 députés ont saisi le Conseil constitutionnel le 15 novembre sur le projet de loi relatif à la transparence, la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dit projet de loi Sapin II.

La saisine des sénateurs porte sur **les nouvelles prérogatives de surveillance du Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) sur les organismes d'assurance** au regard du droit de propriété et de la liberté contractuelle. Le projet de loi a aussi introduit **un droit de résiliation annuelle de l'assurance emprunteur.** Les sénateurs ayant saisi le Conseil constitutionnel estiment que cette mesure ne présente aucun lien même indirect avec l'objet initial du texte (projet de loi anti-corruption) et qu'elle doit donc être considérée comme un cavalier législatif.

Les dispositions concernant la sortie anticipée des petits plans d'épargne retraite populaire (PERP) n'ont pas été visées par la saisine des parlementaires de l'opposition.

Le Conseil constitutionnel dispose d'un mois (15 décembre) pour se prononcer sur les deux saisines.

Systèmes de retraite en France et à l'étranger

Panorama du Conseil d'Orientation des Retraites

Le Conseil d'Orientation des retraites a publié, le 7 novembre dernier une synthèse de ses études comparatives sur les différents systèmes de retraite dans 10 pays : l'Allemagne, la Belgique, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suède.

Le COR souligne que les systèmes de retraites peuvent être classifiés selon une « **approche par niveaux** ».

Le niveau 0 « rez-de-chaussée » concerne les minimas de retraites ou retraites « plancher ».

Tous les pays étudiés en ont au moins un ; visant à assurer un socle de solidarité commun à tous les retraités.

Le niveau 1 concerne les retraites publiques de base,



collectives et obligatoires - par répartition.

Tous les pays, à l'exception des Pays-Bas, s'appuient sur des systèmes collectifs et obligatoires de retraite publique de base par répartition.

Le niveau 2 concerne les retraites professionnelles en capitalisation.

A l'exception de la France qui a la particularité de s'appuyer sur des régimes de retraite complémentaire par répartition, tous les pays sont concernés. Ces plans par

capitalisation couvrent 90% de la population active au Pays-Bas et en Suède, 60% au Canada et aux États-Unis, 50% au Royaume-Uni – mais l'ensemble de la population à terme, près de 50% en Allemagne (pensions professionnelles et pensions individuelles), 20% en France, 10% en Italie.

Le niveau 3 concerne les offres de retraite individuelles, facultatives, en capitalisation. Tous les pays sont concernés.

Par ailleurs, l'étude s'est

intéressée à l'âge de départ à la retraite dans les 10 pays étudiés.

Le COR indique ainsi que « lorsque l'on compare les mêmes critères d'âge (d'ouverture des droits d'une part et de pension à taux plein d'autre part), les écarts entre la France et l'Allemagne se réduisent au terme des réformes en cours ». Cependant, en Allemagne comme dans les pays anglo-saxons, « l'âge de référence est celui du taux plein, alors qu'en France c'est l'âge minimum qui compte ». Le COR indique, à cet égard, que la prise en compte de l'âge moyen effectif de départ pourrait faciliter les comparaisons. « Celui-ci est légèrement supérieur à 62 ans en France (régime général plus RSI) contre un peu plus de 64 ans en Allemagne au régime de base ».

Report de l'âge de départ en retraite et taux de croissance

Par Bruno Chrétien,
Président de l'IPS

Le COR vient de publier un rapport très instructif.

Après avoir testé plusieurs hypothèses, il démontre que le report de l'âge de retraite rapporterait 0,7 % de PIB.

Toutefois le risque de chômage serait accru à court terme.

Le Conseil d'orientation des retraites s'est penché sur les effets macroéconomiques à attendre du report de l'âge de départ en retraite. Pour l'occasion, la direction du Trésor a réalisé des simulations qui mettent en relief

l'efficacité de cette mesure pour accroître la richesse du pays.

Les effets du relèvement de l'âge sont détaillés :

Au rythme de 3 à 6 mois de plus par an, la population active croîtrait de 0,8 % à 2,4 % entre 2025 et 2035, phase où la mesure atteint son effet maximum.

Puis la courbe se tasserait, le vieillissement de la population poursuivant son cours.

Après la montée en charge de la réforme, l'effet sur la population active se stabiliserait ainsi à +0,7 % dans le scénario 63 ans, à +1,3 % à 64 ans, +2 % à 65 ans.

Le Trésor fait l'hypothèse d'un passage à 64 ans, une fois atteint le nouvel âge légal de 62 ans courant 2017. Ce relèvement se faisant au rythme de 3 mois supplémentaires par an. La conclusion est sans appel : au bout de 20 ans, le PIB augmenterait de 1,4 point, pas loin de 30 milliards d'euros.

En revanche, si l'on se servait uniquement du levier des hausses de cotisations sociales pour améliorer le solde du système de retraites, le PIB diminuerait au contraire de 0,4 point à vingt ans. En effet, cette charge supplémentaire pesant sur les entreprises et les mé-

nages aurait des « effets récessifs » sur l'activité. Le taux de chômage augmenterait dans le même temps d'un tiers de point à horizon de 20 ans.

Enfin, en les gelant ou en diminuant le rendement des cotisations, l'effet sur le PIB serait nul à horizon de 20 ans, et il reculerait de 0,3 point au bout de dix ans.

Le travail c'est la santé. C'est bon aussi pour l'économie.

www.bruno-chretien.com
novembre 2016

BLOG Poster vos commentaires

www.bruno-chretien.com

Panorama de la santé en Europe

L'OCDE et la Commission Européenne publient leur rapport



Un rapport conjoint de l'OCDE et de la Commission européenne sur les politiques publiques de santé a été publié le 23 novembre. **Ce rapport estime qu'une meilleure prévention et des soins de santé plus efficaces pourraient contribuer à sauver des centaines de milliers de vies et à économiser plusieurs milliards d'euros chaque année en Europe.**

Les dépenses de santé s'élevaient à 9,9% du PIB de l'Union européenne en 2015. L'Allemagne, la Suède et la France ont consacré

chacun 11% environ de leur PIB aux dépenses de santé, suivis de près par les Pays-Bas et le Danemark (10,8 % et 10,6 % respectivement). Selon les estimations présentées dans le rapport, le décès prématuré de 550 000 personnes d'âge actif des suites de maladies chroniques (crises cardiaques, AVC, diabète ou cancer) coûte 115 milliards d'euros par an aux pays de l'Union européenne, soit 0,8% du PIB.

Le rapport de l'OCDE souligne que les problèmes de santé pèsent très lourdement sur les dépenses

liées aux prestations sociales, 1,7% du PIB des pays de l'Union européenne étant consacré aux pensions d'invalidité et aux congés payés de maladie en moyenne chaque année, ce qui est supérieur aux dépenses allouées aux allocations de chômage. Pourtant, les États membres de l'UE ne consacrent que 3% environ de leurs budgets de santé en moyenne aux campagnes de santé publique et de prévention.

Selon le rapport, des investissements supplémentaires dans la prévention, assortis de mesures visant à faciliter l'accès des personnes handicapées à l'emploi, auraient des effets positifs considérables sur le plan économique et social dans les pays de l'Union européenne.

Dans l'Union européenne, « un grand nombre de personnes meurent chaque année de maladies évitables liées à des facteurs de

risque tels que le tabagisme et l'obésité » a déclaré le commissaire européen à la santé et à la sécurité alimentaire, Vytenis ANDRIUKATIS. Il a également insisté sur la nécessité de poursuivre les efforts consentis jusqu'à présent pour rendre les soins de santé plus accessibles.

Les inégalités entre les Etats de l'Union européenne mais également au sein même d'un Etat sont également mis en avant.

Le rapport considère que « des systèmes de soins primaires solides ont un rôle essentiel à jouer pour diminuer les inégalités en matière de santé et répondre aux besoins nouveaux d'une population européenne vieillissante » et alerte sur le fait qu'il est « crucial de veiller à l'accessibilité des prestataires de soins primaires dans tous les territoires, y compris dans les zones rurales ou isolées et dans les quartiers pauvres ».

Santé : Publication des études Mercer et FNIM

Pour la 4e année, la Fédération nationale indépendante des mutuelles (FNIM) a confié au cabinet Epsy le soin de mesurer l'opinion des Français et des mutualistes sur le système de santé et les réformes entreprises.

L'édition 2016 de ce Baromètre des mutuelles indépendantes, publiée le 29 novembre, dresse un bilan mitigé des réformes menées ces dernières années par le gouvernement pour généraliser les complémentaires santé et limiter les dépassements d'honoraires à tra-

vers les contrats d'accès aux soins et les contrats responsables.

Selon la FNIM, **92% des Français disposent d'une complémentaire santé en 2016.** Ce taux était de 93% en 2015 et de 94% en 2013. 49% des assurés gagnant moins de 20 000 € ont renoncé à se soigner pour des raisons financières, un chiffre qui tombe à 28% chez ceux gagnant plus de 40 000€. **Les deux domaines de renoncement les plus cités - le dentaire (65%) et l'optique (49%) - sont ceux où ce qui reste à la charge des patients est le plus important.** Seu-

lement un français sur quatre connaît l'existence des contrats responsables et deux sur trois ne savent pas si leur contrat de complémentaire santé est responsable.

Autre étude publiée le 28 novembre, celle du cabinet Mercer dont les chiffres confirment une augmentation du reste à charge. Mercer estime que le reste à charge serait plus que doublé à l'hôpital et chez les spécialistes. **La généralisation des complémentaires en entreprise et leurs nouvelles contraintes se sont traduites par « un nivellement par le bas » des**

couvertures collectives, a déploré Vincent HAREL, Directeur adjoint santé et prévoyance chez Mercer. Cela a ouvert la porte aux « sur-complémentaires » qui, non financées par l'employeur, sont en plein développement.

Mercer identifie deux principaux bénéficiaires de ces réformes : les assureurs complémentaires santé et l'Etat. « Les contrats de santé en entreprise étaient déficitaires : ils vont pouvoir s'équilibrer » estime Vincent HAREL, entre la baisse des primes et la baisse plus forte encore des remboursements.

Juin

06 au 13/06

Examen en séance publique au Sénat du projet de loi Sapin 2 relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

07/06

réunion de suivi du comité Régime social des indépendants

09/06

20ème édition du Forum Retraite organisé par la Caisse des dépôts avec une vision prospective de la retraite et du vieillissement en proposant une projection à deux horizons 2025 et 2050, Paris

13/06

Début de l'examen du Projet de loi travail en commission des affaires sociales du Sénat

23/06

Entretiens de l'IPS déjeuner-débat présidé par Eric Woerth, secrétaire général des Républicains, chargé du projet LR pour la présidentielle 2017, député de l'Oise.

Juillet

07 et 08/07

Convention annuelle du COS de l'IPS

13/07

Examen d'une proposition de résolution européenne sur les travailleurs détachés, commission des Affaires sociales, l'Assemblée nationale

Examen du rapport d'information sur l'application de la LFSS pour 2016, commission des Affaires sociales, l'Assemblée nationale

20/07

Poursuite des négociations Uncam – Syndicats médicaux

Sept.

CMP Projet de loi Sapin 2

20/09

Rencontres parlementaires sur l'épargne salariale

Octobre

05/10

Présentation du PLFSS 2017 en Conseil des ministres

12/10

Début de l'examen du PLF 2017 à l'Assemblée nationale

15/10

Publication du rapport du Haut conseil pour le financement de la protection sociale sur les nouvelles formes d'emplois

18/10

Rencontres Annuelles de l'IPS, Maison de la Recherche, Paris

18/10

Début de l'examen du PLFSS 2017 par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale

Nov.

03/11

Assises de l'ubérisation au Conseil économique social et environnemental

20 et 27/11

Primaires de la droite et du centre

30/11 reporté

Entretiens de l'IPS avec Bernard ACCOYER, ancien président de l'Assemblée nationale, Rapporteur pour la droite de la loi santé.

Déc.

12/12

Colloque annuel du COR – Le financement du système de retraites français

13/12 reporté

Entretiens de l'IPS avec Jean-Pierre Door, Porte-parole santé des Républicains à l'Assemblée Nationale

15/12

Rencontre de l'IPSE : Numérisation, Big data, utilisation de la donnée : quels challenges pour la protection sociale solidaire – Comité Economique et Social Européen

Janvier

22/01

Primaires de la gauche

Février

Fin février 2017

Clôture de la session parlementaire de la 14e législature

Avril

23/04

Election présidentielle

Mai

07/05

Election présidentielle

Institut
de la Protection Sociale
Association Loi 1901 déclarée à
la Préfecture du Rhône sous le
numéro n° W691079041

40-42 avenue G. Pompidou
69003 Lyon

Tél. 04 72 91 55 26

www.institut-de-la-protection-sociale.fr